



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

## RÉGION BRETAGNE

### NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veuillez la lire avant de remplir la demande

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DRAAF BRETAGNE**

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiements (A.S.P.), organisme payeur.

**Tous les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site de la DRAAF**  
[www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr)

#### Contexte et descriptif général du dispositif

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Le dispositif se compose de 2 aides :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes)

L'aide aux investissements immatériels vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales des CUMA bénéficiaires.

La présente notice explicative précise les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au titre de la mise en œuvre en Bretagne en 2017 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

#### Les conditions d'accès à l'aide :

**Pour pouvoir bénéficier de l'aide au conseil Stratégique, le dossier doit satisfaire aux conditions suivantes :**

La CUMA doit être obligatoirement immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les CUMA doivent être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Le siège de la CUMA est situé sur le territoire de la région Bretagne.

#### Quelles sont les priorités ?

Les priorités seront données aux projets portés par des CUMA :

- comprenant des membres jeunes agriculteurs,
- employeuses de main d'œuvre.
- et contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture,

#### Quels sont les investissements immatériels éligibles ?

La réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État est soutenue par cette aide aux conditions suivantes :

- Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

- Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;

Documents disponibles sur : [www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr)

- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

- L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

### Quel est le cadre réglementaire de l'aide ?

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

À ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

La définition de l'entreprise unique est précisée ci-après.

**Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis du formulaire de demande d'aide). Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures de *minimis*.**

### Définition de « l'entreprise unique »

Une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise,

la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

### Notion « d'entreprise unique » et aide de *minimis*

**Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* entreprise peuvent être comptabilisées.**

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de *minimis* entreprise de 200 000€, commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de cette notice, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de *minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n°1407/2013.

L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide de *minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

### Entreprises en difficulté et inéligibilité

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

### Qui sont les Organismes de conseil agréé à la réalisation des conseils stratégiques ?

Le conseil stratégique est réalisé par l'un des deux organismes agréés à cet effet :

**1 - FR CUMA DE L'OUEST** – 73, rue de Saint Briec – CS 56520 – 35065 RENNES CEDEX

en association avec les co-contractants ci-après :

- **Fédération des CUMA Bretagne Ile Armor (FCUMA BIA)** – Avenue du Chalutier sans Pitier – 22190 PLERIN
- **Fédération Départementale des CUMA du Finistère (FD CUMA 29)** – Hôtel d'Entreprise, ZA de Lumunoc'h – 29510 BRIEC
- **Fédération Départementale des CUMA du Morbihan** – Avenue du Général Borgnis DESBORDES – 56009 VANNES CEDEX

**2 - le CER France Brocéliande** – 5 route de Vezin – CS 26544 – 35065 RENNES CEDEX

### Quel est le Montant de l'aide ?

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de **90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1 500 €** par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

### Gestion administrative de la mesure

#### 1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets, organisé du vendredi 19 mai au lundi 19 juin 2017.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, dont les contacts sont listés à la fin de notice.

Les documents joints à l'appel à projet sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

## 2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (cf. § 5.4).

## 3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

**Important : pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DRAAF Bretagne a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé de réception.**

## 4 Sélection des dossiers

L'appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées ci-dessus participent à l'appel à projet.

Les projets seront examinés et notés au regard des critères figurant sur la grille de sélection ci-dessous.

Le nombre de point minimum que devra obtenir un dossier est fixé à 10 points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant du nombre de points obtenus et dans la limite des crédits alloués à l'appel à projets. Une décision d'attribution de subvention ou de rejet sera notifiée au demandeur.

Critères de Priorités	Ratio	Points
Ratio : Nombre d'adhérents jeunes agriculteurs	Aucun adhérent jeunes agriculteurs	0 pts
	Entre 1 % et 5 %	2 pt
	Entre 6 % et 15 %	5 pts
Nombre total d'adhérents de la CUMA	> à 16 %	10 pts
contribuant au projet agro-écologique (GIEE / AEP)		5 pts
CUMA Employeuse de Main d'œuvre		5 pts

## 5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF Bretagne

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DRAAF.

## 6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF Bretagne une demande de paiement **au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF Bretagne. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DRAAF Bretagne est mis à jour en fin d'année.

## Les contrôles et les conséquences financières si vous ne respectez pas vos engagements

La DRAAF Bretagne est responsable du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a *posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

## Les contacts DRAAF Bretagne

### **Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et Agroalimentaires**

- 15, avenue de Cucillé – 35047 RENNES CEDEX

Anaïs MAILHÉ : 02 99 28 21 35

courriel : [anaïs.mailhe@agriculture.gouv.fr](mailto:anaïs.mailhe@agriculture.gouv.fr)